



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2025-327

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2025-06-04-00013 - Décision ARS Occitanie n° 2025-0626?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », selon la mention Psychiatrie périnatale par l'entité juridique CH LAVAUUR (EJ 810000455), sur le site CTRE PSYCHOTHERAPIQUE PINEL CH LAVAUUR (ET 810004150) (6 pages)

Page 3

R76-2025-05-21-00116 - Décision ARS Occitanie n° 2025-0726?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », ?? selon la mention Psychiatrie de l'adulte par l'entité juridique FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY (EJ 810100008), sur le site CHS PIERRE JAMET ALBI (ET 810002022) (7 pages)

Page 10

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-06-04-00013

Décision ARS Occitanie n° 2025-0626

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
« Psychiatrie », selon la mention Psychiatrie
périnatale par l'entité juridique CH LAVAUUR (EJ
810000455), sur le site CTRE
PSYCHOTHERAPIQUE PINEL CH LAVAUUR (ET
810004150)

Décision ARS Occitanie n°2025-0626
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie »,
selon la mention Psychiatrie périnatale
par l'entité juridique CH LAVAUUR (EJ 810000455),
sur le site CTRE PSYCHOTHERAPIQUE PINEL CH LAVAUUR (ET 810004150)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie, modifié par les décrets n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 et n° 2025-313 du 3 avril 2025 ;
- **Vu** le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R.6123-174 du CSP, modifié par l'arrêté du 2 mars 2023 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié notamment par l'arrêté ARS OC N° 2024-5213, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} septembre 2024 au 15 novembre 2024 pour l'activité de soins de Psychiatrie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2024-3000 fixant au 14 août 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins psychiatrie, neurochirurgie, chirurgie cardiaque et neuroradiologie interventionnelle ;
- **Vu** la décision n° 2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22 février 2024 et par décision 2024-7603 du 18 décembre 2024 ;

- **Vu** la demande présentée par l'EJ CH LAVAUUR (EJ 810000455), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie mention **Psychiatrie périnatale** sur le site CTRE PSYCHOTHERAPIQUE PINEL CH LAVAUUR (ET 810004150), sis ROUTE DE TOULOUSE, 81500 LAVAUUR ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 février 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-1263 et n° 2022-1264 du 28 septembre 2022, modifiés par les décrets n° 2023-1375 du 29 décembre 2023, et n° 2025-313 du 3 avril 2025 ont réformé les conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de psychiatrie ;

Considérant en effet que ces décrets prévoient que l'activité de soins de psychiatrie est exercée selon les mentions suivantes :

- Adultes (mention socle),
- Enfants / adolescents (mention socle),
- Périnatale,
- Sans consentement ;

Considérant qu'en application de l'article R.6123-174 du CSP, le titulaire de l'autorisation doit permettre, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile ;

Considérant qu'afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site autorisé et que l'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge ;

Considérant que le titulaire de l'autorisation doit exercer son activité en cohérence avec le projet territorial de santé mentale ;

Considérant que dans ce contexte, le CH LAVAUUR a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie pour la mention "Psychiatrie périnatale", sur le site CTRE PSYCHOTHERAPIQUE PINEL CH LAVAUUR, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 février 2025 et a reçu un avis favorable ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné (2), au regard du nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif précité (1), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Psychiatrie » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Proposer une offre plus flexible permettant de mieux prévenir la crise,
- Améliorer la réponse aux patients souffrants de troubles psychiques sévères,
- Développer la réponse aux moments ou facteurs de vulnérabilité,
- Soutenir et renforcer l'attractivité des métiers de la psychiatrie et de la santé mentale ;

Considérant qu'à ce jour, sur la Maternité du Pastel du CH de Lavour, un parcours « vulnérabilité » est déjà mis en place par les équipes du service et que l'objectif de ce projet est de formaliser le parcours Vulnérabilité - Psychiatrie périnatale, en accord avec la politique des 1000 premiers jours, afin de proposer aux parturientes, co-parents et nourrissons une prise en charge spécifique coordonnée de manière pluridisciplinaire dans une optique d'accompagnement à la parentalité ;

Considérant ainsi que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant toutefois que le projet consisterait uniquement à proposer des consultations ;

Considérant en outre que le territoire d'intervention projeté serait déployé sur Lavour et Castres, soit le Sud et ouest du département, mais que le reste du Tarn et notamment la zone nord avec Albi ne serait pas couverte ;

Considérant en effet que le CH d'Albi dispose d'une maternité de niveau 2A et couvre en psychiatrie les secteurs 1, 2 et 3 au Nord et Est du Tarn, alors que le CH de Lavaur dispose d'une maternité de niveau 1 et couvre les secteurs 4 et 5 au Sud et ouest du département ;

Considérant ainsi que le projet du CH de LAVAUUR ne répond que partiellement au besoin de la population du département ;

Considérant en outre que sur le CH de Lavaur l'équipe périnatalité reste à constituer sur un territoire en tension RH quant à l'offre de soins médicale, notamment en pédiatrie et psychiatrie, alors que l'équipe périnatalité du CHS Pierre JAMET d'Albi est déjà en activité et s'appuie sur une filière périnatalité déjà organisée ;

Considérant pour autant que le projet du CH de Lavaur sur la mention « Psychiatrie périnatale » permettrait de déployer une offre à minima ambulatoire visant à accompagner des situations de fragilités au plus près des besoins sur le territoire concerné du Tarn Sud et ouest ;

Considérant que l'analyse du projet concurrent du CHS PIERRE JAMET ALBI permet de constater que ce dernier est confronté à des demandes de plus en plus fréquentes de prise en charge par le territoire du Sud du département dépourvu à ce jour de soins de psy-périnatalité structurés, et que sa capacité à couvrir tout le territoire au-delà de son secteur n'est pas garantie ;

Considérant ainsi que l'ajout d'un OQOS supplémentaire supprimerait la situation de concurrence entre les deux demandes d'autorisation de mention « Psychiatrie périnatale », déposées en fenêtre, et permettrait de garantir une couverture effective de l'ensemble de la zone de santé du Tarn ;

Considérant que si à ce jour, le bilan quantitatif précité de l'offre de soins Occitanie fixé le 14 août 2024, ne prévoit qu'une seule implantation de Psychiatrie mention *Psychiatrie périnatale* pour le département du Tarn, il ressort des projets déposés, des capacités RH et des organisations territoriales existantes que 2 implantations seraient nécessaires afin de garantir la couverture effective de tout le territoire départemental ;

Considérant à ce titre que la Commission Spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, lors de sa séance du 12 février 2025, s'est très clairement prononcée en faveur de l'ajout d'un OQOS pour cette mention sur ce territoire afin que l'ensemble du département puisse être couvert ;

Considérant que l'ARS Occitanie prévoit, d'ici la fin de l'année 2025, de réviser partiellement le projet régional de santé Occitanie par un avenant n°2 relatif notamment à la PDSES, et que l'ajout d'une implantation supplémentaire de Psychiatrie mention *périnatale* pour le département du Tarn, y sera donc prévu afin de répondre aux besoins du territoire exposés supra ;

Considérant par ailleurs que le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le Code de la Santé Publique, ou par le code de l'Action Sociale et des Familles, ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant que, selon les termes de l'article R1435-41 du Code de la Santé Publique, la dérogation doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé ;
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

Considérant que la dérogation envisagée répond aux conditions cumulatives du décret ;

Considérant en effet, que l'octroi à titre dérogatoire d'une autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie mention « psychiatrie périnatale », se justifie tout d'abord par la réponse qu'elle entend apporter plus rapidement à la problématique identifiée du territoire du Tarn qui ne peut être couvert par un seul des deux acteurs présents ;

Considérant que la mise en œuvre de cette autorisation par dérogation permettra un gain de temps significatif en termes de procédure administrative, dans la mesure où les prochaines périodes de dépôt des demandes d'autorisation de Psychiatrie ne pourront être ouvertes qu'après la parution de l'avenant 2 précité et à une date non fixée à ce jour ;

Considérant que cette dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France, et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant qu'une mise en œuvre de l'activité dès la parution de l'avenant 2 au PRS 3 n'empêche pas le demandeur de commencer d'ores et déjà les campagnes de recrutement et le travail administratif préalable nécessaires au déploiement de cette activité ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin que les décrets n° 2022-1263 et n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 susvisés réformant l'activité de soins de psychiatrie prévoient **un délai de mise en conformité de deux ans** à compter de la notification de l'autorisation afin de respecter les conditions techniques de fonctionnement concernant les locaux, fixées par les articles D.6124-257, D.6124-261, D.6124-264 et D.6124-265 du CSP ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du CSP ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant par ailleurs, que l'article L.6122-7 du CSP dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R.6123-176 du CSP prévoit que les titulaires d'une autorisation de psychiatrie ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de la mission de psychiatrie de secteur, doivent pour autant contribuer à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercer leur activité en partenariat avec l'établissement désigné ; ils adressent à l'ARS à ce titre la convention de partenariat signée avec ledit établissement, avant la mise en œuvre de leur autorisation ;

Considérant que selon l'article R.6123-179 du même code, le titulaire de l'autorisation participe au réseau de prise en charge des urgences prévu par les articles R.6123-26 à R.6123-32, dans les conditions déterminées par la convention constitutive du réseau ;

Considérant enfin que le financement des activités de psychiatrie est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34, qui prévoit un financement par dotations, dans lequel la dotation populationnelle a une part prépondérante ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'entité juridique CH LAVAU (EJ 81000455) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **Psychiatrie mention " Psychiatrie périnatale "** sur le site CTRE PSYCHOTHERAPIQUE PINEL CH LAVAU (ET 810004150) sis ROUTE DE TOULOUSE, 81500 LAVAU, **est acceptée, pour une mise en œuvre ne pouvant être effective (ouverture au 1^{er} patient) qu'à compter de la parution de l'avenant n°2 relatif à la révision partielle du projet régional de santé 2023-2028.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Conformément à l'article R.6123-174 du CSP, la liste des lieux où sont déployés les modes de prise en charge en dehors du site autorisé, est mentionnée en annexe de la présente décision.

Article 2 En application de l'article L.6122-7 du CSP et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire exerce son activité en partenariat avec les établissements publics et privés de son secteur d'intervention.

Article 3 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

- Article 4** Conformément à l'article R.6123-176 du CSP, la convention précitée de partenariat avec le ou les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur doit être transmise avant la mise en œuvre de l'autorisation par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.
- Article 5** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.
- Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr. Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).
- Article 6** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 7** En application des dispositions des décrets précités du 28 septembre 2022, la présente autorisation est accordée à condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai de deux ans** à compter de la notification de la présente autorisation.
- La déclaration de mise en conformité de l'activité de soins de Psychiatrie, qui doit avoir lieu dans le délai de deux ans précité, devra être transmise par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.
- Article 8** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du CSP.
- Article 9** En application de l'article L.6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 10** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 11** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 4 juin 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie / Psychiatrie périnatale

Non concerné.

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

Non concerné.

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-05-21-00116

Décision ARS Occitanie n° 2025-0726
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
« Psychiatrie »,
selon la mention Psychiatrie de l'adulte par
l'entité juridique FONDATION BON SAUVEUR
D'ALBY (EJ 810100008), sur le site CHS PIERRE
JAMET ALBI (ET 810002022)

Décision ARS Occitanie n°2025-0726
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie »,
selon la mention Psychiatrie de l'adulte
par l'entité juridique FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY (EJ 810100008),
sur le site CHS PIERRE JAMET ALBI (ET 810002022)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie, modifié par les décrets n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 et n° 2025-313 du 3 avril 2025 ;
- **Vu** le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R.6123-174 du CSP, modifié par l'arrêté du 2 mars 2023 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié notamment par l'arrêté ARS OC N° 2024-5213, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} septembre 2024 au 15 novembre 2024 pour l'activité de soins de Psychiatrie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2024-3000 fixant au 14 août 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins psychiatrie, neurochirurgie, chirurgie cardiaque et neuroradiologie interventionnelle ;
- **Vu** la décision n° 2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22 février 2024 et par décision 2024-7603 du 18 décembre 2024 ;

- **Vu** la demande présentée par l'EJ FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY (EJ 810100008), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie mention **Psychiatrie de l'adulte** sur le site CHS PIERRE JAMET ALBI (ET 810002022), sis 7 RUE LAVAZIERE, 81025 ALBI ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 février 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-1263 et n° 2022-1264 du 28 septembre 2022, modifiés par les décrets n° 2023-1375 du 29 décembre 2023, et n° 2025-313 du 3 avril 2025 ont réformé les conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de psychiatrie ;

Considérant en effet que ces décrets prévoient que l'activité de soins de psychiatrie est exercée selon les mentions suivantes :

- Adultes (mention socle),
- Enfants / adolescents (mention socle),
- Périnatale,
- Sans consentement ;

Considérant que dans ce contexte, FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie pour la mention "Psychiatrie de l'adulte", sur le site CHS PIERRE JAMET ALBI, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY était détenteur d'une autorisation d'activité de soins de Psychiatrie pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant qu'en application de l'article R.6123-174 du CSP, le titulaire de l'autorisation doit permettre, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile ;

Considérant qu'afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site autorisé et que l'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge ;

Considérant que le titulaire de l'autorisation doit exercer son activité en cohérence avec le projet territorial de santé mentale ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 août 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de Psychiatrie ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 février 2025 et a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Psychiatrie » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Proposer une offre plus flexible permettant de mieux prévenir la crise,
- Améliorer la réponse aux patients souffrants de troubles psychiques sévères,
- Développer la réponse aux moments ou facteurs de vulnérabilité,
- Soutenir et renforcer l'attractivité des métiers de la psychiatrie et de la santé mentale ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin que les décrets n° 2022-1263 et n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 susvisés réformant l'activité de soins de psychiatrie prévoient **un délai de mise en conformité de deux ans** à compter de la notification de l'autorisation afin de respecter les conditions techniques de fonctionnement concernant les locaux, fixées par les articles D.6124-257, D.6124-261, D.6124-264 et D.6124-265 du CSP ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du CSP ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant enfin, que l'article L.6122-7 du CSP dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R.6123-176 du CSP prévoit que les titulaires d'une autorisation de psychiatrie ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de la mission de psychiatrie de secteur, doivent pour autant contribuer à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercer leur activité en partenariat avec l'établissement désigné ; ils adressent à l'ARS à ce titre la convention de partenariat signée avec ledit établissement, avant la mise en œuvre de leur autorisation ;

Considérant que selon l'article R.6123-179 du même code, le titulaire de l'autorisation participe au réseau de prise en charge des urgences prévu par les articles R.6123-26 à R.6123-32, dans les conditions déterminées par la convention constitutive du réseau ;

Considérant que le financement des activités de psychiatrie est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34, qui prévoit un financement par dotations, dans lequel la dotation populationnelle a une part prépondérante ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'entité juridique FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY (EJ 810100008) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **Psychiatrie mention " Psychiatrie de l'adulte "** sur le site CHS PIERRE JAMET ALBI (ET 810002022) sis 7 RUE LAVAZIERE, 81025 ALBI, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Conformément à l'article R.6123-174 du CSP, la liste des lieux où sont déployés les modes de prise en charge en dehors du site autorisé, est mentionnée en annexe de la présente décision.

Article 2 En application de l'article L.6122-7 du CSP et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire exerce son activité en partenariat avec les établissements publics et privés de son secteur d'intervention et qu'il s'engage à mettre tout en œuvre pour **participer au réseau de prise en charge des urgences** conformément à l'article R 6123-179 précité.

Article 3 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 Conformément à l'article R.6123-176 du CSP, la convention précitée de partenariat avec le ou les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur doit être transmise avant la mise en œuvre de l'autorisation par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Article 5 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr. Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de psychiatrie est **réputée**

effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine. Dans ce cas, le titulaire transmet sans délai à l'ARS la convention précitée à l'article 4 par courriel à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Article 6 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 7 En application des dispositions des décrets précités du 28 septembre 2022, la présente autorisation est accordée à condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai de deux ans** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de soins de Psychiatrie, qui doit avoir lieu dans le délai de deux ans précité, devra être transmise par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Article 8 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du CSP.

Article 9 En application de l'article L.6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 10 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 11 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 21 mai 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structure(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	2	Pôle de Réhabilitation Psycho-Sociale- 20 boulevard du Lude - ALBI 81000
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	Filière Psychiatrie du Sujet Agé - Unité de Psychogériatrie - 19 rue Lavazière - 81000 ALBI- FINESS 810101329
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	3	2 unités ouvertes (Unité1 et Unité3) + 1 unité Psychiatrique de Crise - Bâtiment H.Tarroux - 45 boulevard du Lude - ALBI 81000
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	Filière Psychiatrie du Sujet Agé - Unité de Gérontopsychiatrie - 23 rue Lavazière - 81000 ALBI - FINESS 810101329
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	En application des objectifs du PRS 3, au-delà du 31/12/2026, l'unité d'addictologie ne sera plus rattachée à l'activité de psychiatrie.

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structure(s)	Forme de PEC	Adresse postale
CHS JAMET ADULTE HJ VILLEBOIS GRAULHET (ET - 810101360)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	19 RUE VILLEBOIS MAREUIL 81300 GRAULHET
CHS JAMET ADULTE HJ GAILLAC (ET - 810005199)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	11 RUE JEAN FOS DE LABORDE 81600 GAILLAC
CHS JAMET ADULTE CMP GAILLAC (ET - 810009621)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulatoires	11 RUE JEAN FOS DE LABORDE 81600 GAILLAC
CHS JAMET ADULTE CMP ALBAN (ET - 810009704)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulatoires	27 AVENUE FLANDRES DUNKUERQUE 81250 ALBAN
CHS JAMET PSYCHOGERIATRIE ALBI (ET - 810101329)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	7 RUE LAVAZIERE 81025 ALBI
CHS JAMET ADULTE CMP CANTEPAU (ET - 810009654)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulatoires	1 AVENUE GENERAL HOCHE 81000 ALBI
CHS JAMET ADULTE CMP CANTEPAU (ET - 810009654)	CATTP	Soins ambulatoires	1 AVENUE GENERAL HOCHE 81000 ALBI
CHS JAMET ADULTE CMP GRAULHET (ET - 810012500)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulatoires	2 RUE DU BOSQUET 81300 GRAULHET
CHS JAMET ADULTE HJ ALBAN (ET - 810102996)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	27 AVENUE FLANDRES DUNKERQUE 81250 ALBAN
CHS JAMET ADULTE CMP ALBI (ET - 810009720)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulatoires	82 RUE DE LAVAZIERE 81025 ALBI
CHS JAMET ADULTE CMP ALBI (ET - 810009720)	CATTP	Soins ambulatoires	82 RUE DE LAVAZIERE 81025 ALBI
CHS JAMET ADULTE HJ BELLEVUE ALBI (ET - 810007369)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	CHEMIN SAINT SALVADOU 81000 ALBI
CHS JAMET ADULTE CMP CATTP RABASTENS (ET - 810009647)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulatoires	4 RUE ELIE AYMEYRIC 81800 RABASTENS
CHS JAMET ADULTE CMP VALENCE ALBIGEOIS (ET - 810009696)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulatoires	45 AVENUE PIERRE SOUYRIS 81340 VALENCE D ALBIGEOIS
CHS JAMET ADULTE CMP LACAUNE (ET - 810009803)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulatoires	20 RUE DE LA LIBERTE 81230 LACAUNE

Raison sociale ET	Structure(s)	Forme de PEC	Adresse postale
CHS JAMET ADULTE CATTP GAILLAC (ET - 810009746)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	11 RUE JEAN FOS DE LABORDE 81600 GAILLAC
CHS JAMET ADULTE CMP CARMAUX (ET - 810009662)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	12 RUE DU MOULIN 81400 CARMAUX
CHS JAMET ADULTE CATTP LACAUNE (ET - 810009811)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	20 RUE DE LA LIBERTE 81230 LACAUNE
CHS JAMET ADULTE CATTP CARMAUX (ET - 810009753)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	12 RUE DU MOULIN 81400 CARMAUX
CHS JAMET ADULTE CMP CORDES SUR CIEL (ET - 810009670)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	38 AVENUE DE LA GRESIGNE 81170 CORDES SUR CIEL
CHS JAMET ADULTE HJ REALMONT (ET - 810007450)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	6 PLACE HENRI DUNAND 81120 REALMONT
CHS JAMET ADULTE HJ CARMAUX (ET - 810100495)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	12 RUE DU MOULIN 81400 CARMAUX
CHS JAMET ADULTE CMP CATTP CREALMONT (ET - 810009712)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	PLACE HENRI DUNANT 81120 REALMONT
CHS P.JAMET - ADULTE - CATTP LE RANCH (ET - 810014050)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	20 rue de la Rachoune 81000 ALBI
CHS P.JAMET - ADULTE - Accueil Thérapeutique de jour (ET - 810014068)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	82 rue de Lavazière - 81000 ALBI
CHS P.JAMET - ADULTE - CATTP Ateliers Médiatisés (ET - 810014076)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	7, rue Lavazière - CS 81180 - 81025 ALBI Cedex 9
CHS P.JAMET - ADULTE - CATTP Activités Physiques Adaptées (ET - 810014084)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	7, rue Lavazière - CS 81180 - 81025 ALBI Cedex 9